



Recueil des notes de doctrine

CERT REF 04 - Révision 08

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	2
2. DOMAINE D'APPLICATION.....	2
3. MODALITES D'APPLICATION.....	2
4. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	2
5. NOTES DE DOCTRINE	2
Note de doctrine n° 1.....	3
Compatibilité entre les activités de certification et les autres activités de contrôle au sein d'un même organisme.....	3
Note de doctrine n° 2.....	4
Mandatement en certification de produits et de services dans le cadre des articles L433-3 et suivants, et R433-1 et suivants et R115-1 et suivants du Code de la Consommation.....	4
Note de doctrine n° 3.....	6
Principes d'analyse des exigences en matière d'impartialité et d'indépendance et des relations entre l'organisme certificateur et une entité (organisme ou personne) apparentée.....	6
Note de doctrine n° 4.....	9
Indépendance financière	9
Note de doctrine n° 5.....	10
Activités de pré audit (ou audit à blanc).....	10
Note de doctrine n° 6.....	11
Explications de la norme NF EN ISO/IEC 17065	11
Note de doctrine n° 7.....	14
relative à l'émission des certificats par un organisme certificateur de systèmes de management accrédité dans le cadre de sa portée d'accréditation.....	14
(Résolutions IAF n° 2015-14 et IAF n° 2016-17).....	14
Note de doctrine n° 8.....	16
relative à l'émission des certificats par un organisme de certification de personnes accrédité dans le cadre de sa portée d'accréditation	16
(Résolution IAF n° 2017-19)	16
Note de doctrine n° 9.....	18
relative à l'émission des certificats par un organisme certificateur de produits accrédité dans le cadre de sa portée d'accréditation	18
(Résolution IAF n° 2018-13)	18



1. OBJET

Ce document vise à préciser ou interpréter au niveau français certains points des normes NF EN ISO/IEC 17065, NF EN ISO/IEC 17024 et NF EN ISO/IEC 17021-1, notamment au regard de la réglementation nationale. Ceci ne dispense pas les organismes certificateurs accrédités ou candidats à l'accréditation du respect des exigences liées aux MLA (Multi Lateral Agreement) d'EA (European cooperation for Accreditation) et d'IAF (International Accreditation Forum), c'est à dire le respect de ces normes d'accréditation, complétées de leurs guides d'application le cas échéant (IAF MD) tels qu'indiqués dans le document GEN INF 05.

Ce document appelé recueil est constitué d'une compilation de notes présentées sous forme de fiches individualisées par sujet. En haut de chaque fiche, il est indiqué à quelle norme d'accréditation la note s'applique.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique :

- aux organismes accrédités ou candidats à l'accréditation relevant de la section « Certifications »,
- aux membres des Commissions d'Accréditation et du Comité de section
- aux évaluateurs du Cofrac qualifiés pour la section « Certifications ».

3. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1er juillet 2024.

4. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les principaux changements concernent :

- Des modifications de forme visant à simplifier le contenu des ND1, 7, 8 et 9
- la suppression des références aux normes NF X 50-091 et ISO 14065 du fait de l'arrêt des accréditations selon ces normes (ND3 et ND4)
- des précisions sur les tâches d'évaluation régies par la norme ISO/IEC 17065 (ND6)

Les modifications sont repérées par un trait en marge gauche.

5. NOTES DE DOCTRINE



Note de doctrine n° 1

Compatibilité entre les activités de certification et les autres activités de contrôle au sein d'un même organisme

Références : Norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012 - §4.2.3
Norme NF EN ISO/IEC 17021-1 :2015 - §5.2.3

Une activité de contrôle de produits (industriels ou agricoles et alimentaires) ou d'audit de systèmes de management est compatible avec l'activité de certification de produits ou de système de management.

Si un organisme certificateur exerce une telle activité, elle doit être clairement distinguée des activités de certification effectuées sous couvert de l'accréditation.

Notamment, les documents (papier à lettres, factures...) émis dans ce cadre par l'organisme certificateur vis à vis de l'entreprise dont les produits sont contrôlés doivent respecter les règles du document GEN REF 11.

L'organisme certificateur doit s'assurer que l'entité contrôlée ou auditée dans ce cadre ne fait aucune référence à l'accréditation de l'organisme détenue pour d'autres activités, ni dans l'étiquetage, ni dans tout autre support de communication.

LA VERSION ELECTRONIQUE N'EST PAS



Note de doctrine n° 2

Mandatement en certification de produits et de services dans le cadre des articles L433-3 et suivants, et R433-1 et suivants et R115-1 et suivants du Code de la Consommation

Références : Norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012 - §7.6.1

1) Définitions

Mandant :

Organisme qui gère un système de certification général sous la marque de certification dont il est propriétaire ou titulaire d'une licence exclusive d'exploitation (cf. article R 715-2 du code de la propriété intellectuelle).

Le mandant désigne en qualité d'organisme mandaté un organisme certificateur qui a démontré disposer, dans son secteur d'activité, des qualités requises par le système de certification général. Cette désignation est effectuée sur la base d'engagements définis par contrat.

Organisme mandaté :

Organisme qui décline le système de certification général dans son secteur d'activité en élaborant des référentiels de certification applicables à des produits ou types de produits. Il réalise l'ensemble des opérations de certification depuis l'enregistrement des demandes des postulants jusqu'à la délivrance des certificats et la surveillance des titulaires.

2) Rôles et responsabilités de l'organisme mandant et de l'organisme mandaté

L'organisme mandaté élabore et valide le référentiel de certification conformément à l'article L433-3 du code de la consommation.

Le référentiel précité qui sera décliné, après accord préalable du mandant, sous la marque de certification du mandant fait l'objet d'une approbation par le mandant. Cette approbation permet de s'assurer du respect par l'organisme mandaté des exigences propres au système de certification général, complémentaires à celles de la norme NF EN ISO/IEC 17065 et des exigences réglementaires.

L'organisme mandaté atteste de la conformité des produits au référentiel de certification précité. En vertu de la décision de certification de l'organisme mandaté, le mandant accorde le droit d'usage de la marque de certification au bénéficiaire de l'attestation pour les produits visés par la décision.

Le mandant est responsable des actions judiciaires pour usage abusif de sa marque.

Il y a donc deux décisions :

- la décision de certification prise par l'organisme mandaté, qui vise la conformité au référentiel de certification, et
- la décision d'attribution du droit d'usage de la marque qui en découle, prise par le mandant.

Pour matérialiser la répartition des responsabilités définies dans le contrat de mandatement, le certificat doit porter clairement la marque de certification du mandant, ainsi que la référence aux deux organismes, le mandant et l'organisme mandaté. Cette référence se fait de la manière suivante : l'organisme mandaté est identifié par son logo sous lequel figure une mention du type « organisme mandaté par + nom du mandant ».



Le représentant de l'organisme mandaté dument habilité, le cas échéant, à cet effet, signe les certificats au nom de l'organisme mandaté.

Il est important d'assurer une totale transparence et une communication non ambiguë sur le rôle de chacun, mandant et organisme mandaté, en particulier dans les documents adressés aux postulants et aux titulaires.

3) Modalités d'accréditation

La demande d'accréditation ou d'extension de portée d'accréditation pour des référentiels de certification de produits avec mandatement est adressée par l'organisme mandaté qui a établi la portée de la demande après accord du mandant responsable du système de certification général auquel sont rattachés ces référentiels.

L'évaluation de l'organisme mandaté vérifie la bonne mise en œuvre de toutes les activités de certification qui relèvent de la satisfaction aux exigences des normes NF EN ISO/IEC 17065 et des exigences réglementaires applicables. Elle vérifie également, chez l'organisme certificateur mandaté, l'application des directives décrites ci-avant.

La décision d'accréditation ou d'extension d'accréditation est délivrée à l'organisme mandaté.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



Note de doctrine n° 3

Principes d'analyse des exigences en matière d'impartialité et d'indépendance et des relations entre l'organisme certificateur et une entité (organisme ou personne) apparentée

Références :

- Norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012 - §4.2.3 et 4.2.4
- Norme NF EN ISO/IEC 17021-1 :2015 – §5.2.3
- Norme NF EN ISO/IEC 17024 :2012 -§4.3.6

RELATION ENTRE L'ORGANISME CERTIFICATEUR ET LES ORGANISMES APPARENTES

Les normes d'accréditation sus citées demandent que l'organisme de certification veille à ce que les activités des organismes qui lui sont apparentés n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité des certifications délivrées, même s'il n'y a pas de restriction spécifique sur les services ou activités qu'un organisme apparenté peut offrir.

Lorsqu'un organisme de certification a des liens avec une entité (organisme ou personne), l'impartialité des activités de certification doit ainsi être assurée en toute circonstance.

Les liens sont notamment tous accords (financiers, commerciaux...) tels que :

- participation au capital,
- participation à un organe tel que conseil d'administration ou conseil de surveillance,
- financement par prêt, subvention, ou tout autre moyen (notamment : fourniture gratuite de certains moyens),
- mise à disposition de personnel, personnel commun,
- utilisation d'un nom identique ou similaire, ou proche par les initiales ou le sigle,
- accord commercial pour promouvoir et/ou réaliser des actions communes,
- tout accord relatif à une prestation pour le compte de l'organisme.
- tout autre moyen tel que l'entité apparentée ait un intérêt matériel dans une décision de certification, ou dispose potentiellement de la capacité d'influencer le processus de certification ou de nuire au bon fonctionnement de l'organisme. Les prestataires de services ayant accès ou pouvant intervenir dans le fonctionnement de l'organisme (par exemple, prestataires informatiques) sont ainsi considérés comme des entités apparentées à l'organisme de certification.

De tels liens sont à considérer qu'ils soient directs (par exemple : possession d'une part du capital) ou indirects (par exemple : inclusion dans un groupe de sociétés), écrits ou non, au bénéfice de l'OC (par exemple un financement) ou à sa charge (par exemple : participation dans le capital d'une autre société).

Cette exigence se traduit notamment par les obligations ci-après, dont les organismes certificateurs doivent faire la démonstration lors des évaluations d'accréditation.



1. Identification des organismes apparentés

L'organisme de certification doit établir une liste des entités (organismes ou personnes) avec lesquelles il est apparenté. Ces entités doivent inclure au minimum, si elles existent :

- Personne ou organisme qui réalise les audits internes en sous-traitance,
- Actionnaires, propriétaires,
- Groupes d'appartenance de l'OC et leurs filiales,
- Filiales de l'OC,
- Les prestataires informatiques,
- Le webmaster,
- Les membres des comités,
- Les porteurs d'affaires,
- Les propriétaires des locaux,
- Les organismes de formation,
- Les associations de promotion de la certification,
- Les administrations délivrant une subvention à l'OC.

Les sous-traitants (laboratoires, organismes d'inspection, organismes de certification), les auditeurs/examineurs/vérificateurs externes (sous contrat), les salariés, les candidats à la certification et les entreprises/personnes certifiées ne sont pas nécessairement inclus dans cette liste car ces points sont traités par d'autres exigences des normes d'accréditation.

Les personnes considérées comme entités apparentées peuvent être listées par groupes et faire référence à d'autres listes ou documents permettant de démontrer la maîtrise des conflits d'intérêt potentiels.

2. Analyse et documentation des conflits d'intérêts par l'OC

Sur cette liste doivent figurer :

- la nature du conflit d'intérêt par rapport à la certification,
- le niveau de risque,
- les dispositions prises pour maîtriser ce risque.

Cette liste doit être mise à jour dès qu'un nouveau conflit d'intérêt est identifié pour l'ensemble des certifications délivrées sous accréditation

3. Dispositions mises en place par l'OC

L'organisme de certification doit indiquer, dans ses procédures, les dispositions qu'il utilise pour identifier les entreprises ou personnes, candidates à la certification, qui auraient précédemment bénéficié de prestations de conseil ou de formation (pour les personnes candidates) de la part d'une entité (organisme ou personne) apparentée (par exemple : questionnement de l'entreprise candidate à la certification de ses produits, information par l'organisme apparenté).

Lorsque l'organisme de certification a procédé à l'analyse telle que décrite au paragraphe ci-dessus, il indique, dans ses procédures, les dispositions qu'il applique lorsqu'il traite une demande de certification émanant d'une entreprise ayant bénéficié de prestations de conseil.

L'organisme de certification s'interdit toute pratique laissant supposer que la certification sera plus simple, moins chère, ou plus rapide, si elle est précédée de telles missions de conseil par une entité (organisme ou personne) apparentée. Certains éléments factuels, tels que notamment réduction des tarifs ou durées d'audit, même nom commercial ou même marque ou même logo, sont considérés comme des preuves d'une telle



pratique. Des éléments tels que nom commercial ou marque ou logo voisins, même numéro de téléphone ou de fax, accueil ou répondeur téléphonique commun, présentation conjointe dans un même document commercial de la certification et du conseil, publicité commune, représentation commune dans une manifestation (et notamment : stand commun dans une exposition), lettre proposant les deux activités, plainte d'un tiers, peuvent constituer des indices d'une telle pratique. Ils doivent donc être démentis par d'autres moyens.

Si les organismes apparentés réalisent une veille réglementaire dans le champ des certifications délivrées sous accréditation (par exemple veille réglementaire environnementale et ISO 14001, paquet hygiène et ISO 22000, etc.), l'activité de veille réglementaire telle qu'elle est en général proposée relève d'une activité de conseil et d'aide personnalisée à la mise en conformité avec les exigences de certification et doit être traitée comme telle en conformité avec les exigences des normes d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



Note de doctrine n° 4

Indépendance financière

Références :

Norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012 - §4.2.3, 4.2.4 et 4.3.2

Norme NF EN ISO/IEC 17021-1 :2015 –§ 5.3.2

Norme NF EN ISO/IEC 17024 :2012 -§4.4

Dans quelles conditions est-il acceptable qu'un organisme certificateur reçoive une subvention ou une aide sous forme financière sans compromettre son impartialité et son indépendance ?

1. Principe général

Les subventions et aides attribuées aux organismes de certification ne sont acceptables que si :

- elles sont accordées en toute transparence,
- elles ne compromettent pas l'indépendance et l'impartialité de l'organisme, notamment vis-à-vis de ses prises de décisions concernant la certification.

2. Modalités d'application

Les subventions et aides attribuées doivent faire l'objet d'un document (par exemple convention) qui en décrit les conditions d'octroi, d'affectation(s) et l'(es) objectif(s).

L'utilisation de ces subventions ou aides pour l'(es) affectation(s) et l'objectif(s) prévus doit être démontrée.

L'organisme doit évaluer les risques que ces subventions ou aides génèrent vis-à-vis de son indépendance et de son impartialité. Il doit définir les dispositions mises en place pour les maîtriser, notamment vis-à-vis des prises de décisions relatives à la délivrance et au suivi des certificats (attribution, retrait, suspension, réclamations, ...).

L'organisme de certification doit évaluer sa situation financière et ses sources de revenus et doit apporter la preuve à la structure préservant l'impartialité ou équivalent qu'il est libre, dès l'origine et par la suite, de toutes pressions commerciales, financières ou autres susceptibles de compromettre son impartialité.

L'évaluation de ce point peut s'appuyer sur la vérification réalisée par les commissaires aux comptes.

Cette analyse de risques et les dispositions correspondantes doivent être présentées, à chaque changement significatif, à la structure préservant l'impartialité ou à son équivalent pour validation ou modification et au Cofrac à chaque évaluation d'accréditation.

Nota : La stabilité financière s'apprécie sur la totalité de l'entité juridique accréditée y compris les autres activités compatibles avec la certification.



Note de doctrine n° 5

Activités de pré audit (ou audit à blanc)

Références : Norme ISO/IEC 17021-1 :2015 - §5.2
Norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012 - §3.2 et 4.2.6

Les activités de pré audits ou audits préliminaires réalisés par des organismes de certification sont considérés comme ne compromettant pas l'impartialité du processus de certification dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- les pré audits n'ont d'autre but que d'effectuer une évaluation factuelle de l'état de préparation d'une entité au regard des critères de la certification recherchée, en décelant des écarts éventuels sans préconiser les solutions pour les résoudre, ni suivre leur résolution ;
- l'activité de pré-audit est réservée aux clients non encore certifiés (en demande de certification initiale pour une norme donnée ou en transition vers une nouvelle version d'une norme pour laquelle le client est certifié)
- les règles de pré audit et la mission des auditeurs doivent être définies et compatibles avec les règles de déontologie de la certification ;
- les pré audits doivent être limités à une seule intervention par site et par domaine de certification avant un audit de certification par le même organisme de certification ;
- pour les dispositifs de certification de systèmes de management, la durée d'un pré audit doit être nettement inférieure à la durée prévue pour un audit initial de certification chez le même client. Une durée équivalente à celle prévue pour un audit de surveillance annuelle est acceptable. En corollaire, il doit être clair pour le client que le pré audit ne saurait constituer une évaluation exhaustive de son système qualité ;
- tout pré audit doit donner lieu à un compte-rendu écrit (par exemple rapport), adressé au client et une copie conservée par l'organisme, consultable lors des évaluations du COFRAC et permettant de s'assurer que les intervenants ne se sont pas écartés de leur mission d'évaluation ;
- un pré audit n'est pas assimilable à l'étape 1 de l'audit telle que définie dans la norme NF EN ISO/IEC 17021-1 ni à un audit interne.



Note de doctrine n° 6

Explications de la norme NF EN ISO/IEC 17065

Références : Norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012
Les modifications de cette note sont portées en italique

Le tableau ci-dessous liste des explications de certaines clauses rendues nécessaires par le retour d'expérience, en respectant l'ordonnancement de la norme d'accréditation NF EN ISO/IEC 17065.

NF EN ISO/IEC 17065	Commentaires
3. Termes et définitions	Le « fournisseur » devient le « client ». Le « système » devient le « programme » (« scheme » en anglais). Chaque OC doit identifier les documents constituant les programmes de certification applicables pour son accréditation. <i>Le document ISO/IEC 17067 fournit des recommandations relatives à la certification de produits.</i> <i>Les documents ISO/IEC TR 17026, ISO/IEC TR 17028 et ISO/IEC TR 17032 fournissent respectivement des exemples de contenu de programmes de certification pour les produits, les services et les processus.</i>
4 Exigences générales	
4.1.1 Responsabilité juridique	/
4.1.2 Contrat de certification	Un contrat peut être formalisé sous forme de lettre, émis par l'OC (et donc avec son accord) et signé par le candidat à la certification
4.1.3 Utilisation de licences, de certificats et de marques de conformité	A préciser pour chaque programme de certification
4.2 Gestion de l'impartialité	Cf. notes de doctrine n°1, 3 et 5 du présent document et document EA 2/20
4.3.1 Responsabilité et financement - Assurance	Conformément à la convention du Cofrac, une assurance responsabilité civile est obligatoire.
4.3.2 Responsabilité et financement – Stabilité financière	Cf. note de doctrine n°4 du présent document
4.4 Conditions non discriminatoires	/
4.5 Confidentialité	/
4.6 Informations accessibles au public	/
5 Exigences structurelles	
5.1 Organisation et direction	/
5.2 Dispositif de préservation de l'impartialité	La forme et les modalités du DPI sont ouvertes à l'utilisation des nouvelles technologies. L'OC doit tracer les avis du DPI pris en compte comme donnée d'entrée de la revue de Direction.
6 Exigences relatives aux ressources	
6.1.1 Personnel de l'OC - Généralités	Par personnel, on entend les personnes travaillant pour l'OC ainsi que les personnes travaillant sous contrat individuel ou dans le cadre d'un accord formel les plaçant sous l'autorité et soumis aux règles de l'OC (y compris les membres de comités).
6.1.2 Gestion des compétences du personnel engagé dans le processus de certification	/
6.1.3 Contrat conclu avec le personnel	/
6.2.1 Ressources internes pour l'évaluation	L'OC doit identifier si les ressources (internes/externes) effectuent des activités d'essais ou d'inspection ou des audits de systèmes de management. Si tel est



6.2.2 Ressources externes pour l'évaluation	<p>le cas, il doit se conformer à l'ISO/IEC 17065 mais également aux exigences qu'il aura défini comme applicables de l'ISO/IEC 17025/17020/17021. L'organisme peut également utiliser d'autres normes, telles que l'ISO 19011 s'il le justifie.</p> <p>L'OC doit donc lister les ressources et les exigences qui leur sont applicables en justifiant le cas échéant les exclusions réalisées. Un comité consultatif donnant un avis sur une décision de certification entre dans le processus de certification. A ce titre, des critères de compétence, adaptés au type de personne et à son rôle dans le processus, doivent être définis.</p> <p>En conséquence, le suivi de la performance de ces membres de comité consultatif doit être réalisé (fonctionnement du comité dans son ensemble et pas nécessairement de chacun de ses membres).</p> <p>Si un programme de certification autorise un candidat à la certification à réaliser un essai par un laboratoire non couvert par un contrat de sous-traitance avec l'organisme certificateur, alors l'organisme certificateur doit prouver qu'il assume la responsabilité de cet essai, au sens du §7.4.5 de la norme.</p>
7 Exigences relatives aux processus	
7.1 Généralités	/
7.2 Demande	/
7.3 Revue de la demande	Les résultats de la revue de la demande doivent être enregistrés.
7.4 Evaluation	<p>Les tâches suivantes sont considérées comme faisant partie du processus d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none">- affectation des auditeurs/instructeurs aux tâches d'évaluation- suivi des non conformités- analyse des rapports d'essais pour statuer sur la conformité aux critères de certification- analyse des transferts- traitement des résultats non conformes de prélèvements prévus dans le programme de certification
7.5 Revue	/
7.6 Décision de certification	La décision ne peut pas être prise par la ou les personne(s) qui a(ont) signé le rapport d'essai ou d'inspection requis par le programme de certification.
7.7 Documents de certification	<p>Les conditions pour émettre le certificat (7.7.3) doivent être enregistrées.</p> <p>Le document de certification doit lister les documents constituant le programme ou indiquer le document listant tous les documents/normes applicables. Si la ou les norme(s) d'essai est(sont) citée(s) dans les exigences produits, il n'est pas nécessaire de la(les) mentionner dans le document de certification.</p> <p>Les dispositions de l'organisme certificateur doivent permettre d'identifier, de façon univoque, la version du programme utilisée à partir d'un document de certification.</p>
7.8 Annuaire des produits certifiés	/
7.9 Surveillance	<p>Erreur de traduction de la clause 7.9.2, il faut lire : « Quand le processus de surveillance recourt à l'évaluation, la revue ou la décision de certification, les exigences de 7.4, 7.5 <u>OU</u> 7.6 doivent être respectées <u>RESPECTIVEMENT</u>. »</p> <p>Le programme de certification doit donc préciser si les activités de surveillance recourent ou non à une ou des évaluation(s), revue(s) ou décision(s).</p> <p><i>Si un renouvellement de la certification est prévu dans le programme de certification, les modalités d'évaluation doivent être définies et planifiées avant l'échéance.</i></p>
7.10 Changements ayant des conséquences sur la certification	Pour chaque changement, l'OC doit identifier les conséquences pour la certification et indiquer à ses clients ce qu'il a prévu de faire.
7.11 Résiliation, réduction, suspension ou retrait de la certification	<p><i>Si le contrat est résilié, la certification est de fait caduque et inversement.</i></p> <p><i>Une certification échue ne peut pas être renouvelée sauf dispositions particulières encadrées dans le programme de certification.</i></p> <p>La résiliation, la réduction de portée et le retrait de lot doivent être prévus dans les règles de l'OC.</p>
7.12 Enregistrements	/
7.13 Plaintes et appels	/
8 Exigences du système de management	



8.1 Options	/
8.2 Documentation générale du système de management	/
8.3 Maitrise des documents	/
8.4 Maitrise des enregistrements	/
8.5 Revue de direction	/
8.6. Audits internes	Les compétences de l'auditeur interne relatives aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17065 <i>doivent</i> être démontrées par l'OC.
8.7 Actions correctives	/
8.8 Actions préventives	/
Annexe A Principes s'appliquant aux OC et à leurs activités	/
Annexe B Application de la présente norme aux processus et aux services	Informative, mais le programme et le document de certification doivent établir clairement l'objet de la certification : produit, service, processus ou combinaison (cf. §3.10 et 7.7)

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



Note de doctrine n° 7

relative à l'émission des certificats par un organisme certificateur de systèmes de management accrédité dans le cadre de sa portée d'accréditation

(Résolutions IAF n° 2015-14 et IAF n° 2016-17)

Objet

Cette note établit les exigences qui s'appliquent aux organismes certificateurs accrédités pour la mise en œuvre de la résolution IAF 2015-14 du 06/11/2015 complétée par la résolution IAF 2016-17 du 04/11/2016.

Résolutions

IAF Resolution 2015–14 – (Agenda Item 10) Non-Accredited Certification Where the MS CB is Accredited for the Same Scope - Disponible sur <https://www.iaf.nu/articles/Meetings/23>.

«Résolution IAF n° 2015-14 - (ordre du jour point 10) Certification non couverte par l'accréditation quand l'organisme certificateur de système de management est accrédité pour délivrer cette certification - L'Assemblée Générale, sur la recommandation du Comité Technique, a décidé que les organismes d'accréditation membres d'IAF doivent avoir un accord juridiquement exécutoire avec leurs OEC accrédités, empêchant ces derniers d'émettre des certificats non couverts par l'accréditation, dans leur portée d'accréditation.

L'Assemblée Générale a en outre convenu que la période de transition sera de un an à compter de la date de la résolution.

IAF Resolution 2016-17 – (Agenda Item 9) Accredited MS Certification Document - Disponible sur <https://www.iaf.nu/articles/Meetings/23>.

Résolution IAF n° 2016-17 (ordre du jour point 9) Document de certification de systèmes de management couvert par l'accréditation - L'Assemblée Générale, sur la recommandation du Comité Technique, a décidé que, pour qu'un document de certification soit considéré couvert par l'accréditation, il doit comporter la marque d'accréditation, et/ou, une référence à l'accréditation de l'OC, avec l'identification de l'organisme d'accréditation

L'Assemblée Générale a en outre décidé que les organismes de certification de systèmes de management:

1. doivent réémettre leurs documents de certification pour y inclure la marque d'accréditation ou une référence à l'accréditation avec l'identification de l'organisme d'accréditation, à l'occasion de la recertification, au plus tard avant le 06/11/2019.
2. s'il leur est délivré l'accréditation (pour la norme ISO/CEI 17021-1 ou un nouveau domaine), à dater du 06/11/2016, doivent ré émettre les documents de certifications délivrés antérieurement hors accréditation, au plus tard 1 an après la délivrance de l'accréditation.
3. doivent appliquer cette résolution à toutes les normes de systèmes de management

Note : s'il y a une exception à ce qui précède, le client doit justifier cette exception auprès de l'organisme de certification et de l'organisme d'accréditation, et si cela est accepté par ces deux entités, la certification est néanmoins considérée comme accréditée.



Exigences et modalités d'application

Généralités

Il est interdit à tout organisme accrédité selon la norme ISO/IEC 17021-1 : 2015 d'émettre un certificat de système de management non couvert par l'accréditation, quand ce certificat entre dans le cadre de sa portée d'accréditation.

Cette note s'applique à :

- tous les organismes accrédités selon la norme ISO/IEC 17021-1 : 2015, et
- tous les organismes candidats à l'accréditation selon la norme ISO/IEC 17021-1 : 2015 que ce soit dans le cadre d'une demande d'accréditation initiale ou d'extension à un nouveau type d'activité de certification (référentiel/domaine, code EA-IAF, secteur...), entrant dans le champ d'application de la norme ISO/IEC 17021-1 : 2015.

Toute certification non convertie en suivant les modalités ci-après doit faire l'objet d'un retrait.

Tout manquement aux exigences de la présente note sera considéré comme un écart critique.

Organismes candidats

Les organismes de certification candidats devront fournir, 15 jours après l'octroi de l'accréditation initiale ou d'extension, une analyse d'impact et un plan de transition pour tous les certificats délivrés hors accréditation entrant dans la portée de l'accréditation demandée.

Ce plan doit garantir que toutes les certifications délivrées antérieurement hors accréditation seront transformées en certifications sous accréditation, en appliquant les exigences du § 10.2.2 du document GEN REF 11, au plus tard après le premier audit du client réalisé après la délivrance de l'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE EST EN COURS D'APPROBATION



Note de doctrine n° 8

relative à l'émission des certificats par un organisme de certification de personnes accrédité dans le cadre de sa portée d'accréditation

(Résolution IAF n° 2017-19)

Objet

Cette note établit les exigences qui s'appliquent aux organismes certificateurs accrédités pour la mise en œuvre de la résolution IAF 2017-19 du 30/10/2017.

Résolution

IAF Resolution 2017-19 – (Agenda Item 9) Non-Accredited Personnel Certification where the CAB is accredited for the same scope and Transitional Arrangement - Disponible sur <https://www.iaf.nu/articles/Meetings/23>.

Résolution IAF n° 2017-19 (ordre du jour point 9) Certification de personne non couverte par l'accréditation quand l'organisme certificateur est accrédité pour délivrer cette certification et modalités de transition - L'Assemblée Générale, sur la recommandation du Comité Technique, a décidé que les organismes d'accréditation membres d'IAF doivent avoir un accord juridiquement exécutoire avec leurs OEC accrédités, empêchant ces derniers d'émettre des certificats de personnes non couverts par l'accréditation, dans leur portée d'accréditation. L'accord exécutoire doit exiger une mise en œuvre totale au 30/10/2020.

Pour toutes les accréditations initiales délivrées pour l'ISO/IEC 17024 après le 31/10/2017, l'OEC doit réémettre sous accréditation, les certificats précédemment émis hors accréditation et/ou faire référence à l'accréditation en identifiant l'organisme d'accréditation, dans un délai de 1 an suivant la décision d'accréditation. »

Exigences et modalités d'application

Généralités

Il est interdit à tout organisme accrédité selon la norme ISO/IEC 17024 : 2012 d'émettre un certificat de personne non couvert par l'accréditation, quand ce certificat entre dans le cadre de sa portée d'accréditation.

Cette note s'applique à :

- tous les organismes accrédités selon la norme ISO/IEC 17024 : 2012, et
- tous les organismes candidats à l'accréditation selon la norme ISO/IEC 17024 :2012 que ce soit dans le cadre d'une demande d'accréditation initiale ou d'extension à un nouveau type de certification de personne entrant dans le champ d'application de la norme ISO/IEC 17024 :2012.

Toute certification non convertie en suivant les modalités ci-après doit faire l'objet d'un retrait.

Tout manquement aux exigences de la présente note sera considéré comme un écart critique.



Organismes candidats

Les organismes de certification candidats devront fournir, 15 jours après l'octroi de l'accréditation initiale ou d'extension, une analyse d'impact et un plan de transition pour tous les certificats délivrés hors accréditation entrant dans la portée de l'accréditation demandée.

Ce plan doit garantir que toutes les certifications délivrées antérieurement hors accréditation seront transformées en certifications sous accréditation, en appliquant les exigences du § 10.2.2 du document GEN REF 11, au plus tard 1 an après la délivrance de l'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



Note de doctrine n° 9

relative à l'émission des certificats par un organisme certificateur de produits accrédité dans le cadre de sa portée d'accréditation

(Résolution IAF n° 2018-13)

Objet

Cette note établit les exigences qui s'appliquent aux organismes certificateurs accrédités pour la mise en œuvre de la résolution IAF 2018-13 du 31/10/2018.

Résolution

IAF Resolution 2018-13 – (Agenda Item 9) Non-Accredited Product Certification where the CAB is accredited for the same scope - Disponible sur <https://www.iaf.nu/articles/Meetings/23>.

Résolution IAF n° 2018-13 (ordre du jour point 9) Certification de produits non couverte par l'accréditation quand l'organisme certificateur est accrédité pour délivrer cette certification - L'Assemblée Générale, sur la recommandation du Comité Technique, a décidé que les organismes d'accréditation membres d'IAF doivent avoir un accord juridiquement exécutoire avec leurs OEC accrédités pour la certification de produit, empêchant ces derniers d'émettre des certificats de produits non couverts par l'accréditation, dans leur portée d'accréditation. L'accord exécutoire doit exiger une mise en œuvre dans les trois ans à dater du 31/10/2018.

De plus, les organismes de certification de produits doivent réémettre leurs documents de certification pour y inclure la marque d'accréditation ou une référence à l'accréditation avec l'identification de l'organisme d'accréditation, avant le 31/10/2021.

Note : s'il y a une exception à ce qui précède, l'organisme de certification doit le justifier auprès de l'organisme d'accréditation et, si cela est accepté, la certification est néanmoins considérée comme accréditée.



Exigences et modalités d'application

Généralités

Il est interdit à tout organisme accrédité selon la norme ISO/IEC 17065 :2012 d'émettre un certificat de produits non couvert par l'accréditation, quand ce certificat entre dans le cadre de sa portée d'accréditation. Cette note s'applique à :

- tous les organismes accrédités selon la norme ISO/IEC 17065 :2012, et
- tous les organismes candidats à l'accréditation selon la norme ISO/IEC 17065 :2012 que ce soit dans le cadre d'une demande d'accréditation initiale ou d'extension à un nouveau type d'activité de certification entrant dans le champ d'application de la norme ISO/IEC 17065 :2012.

Toute certification non convertie en suivant les modalités ci-après doit faire l'objet d'un retrait.

Tout manquement aux exigences de la présente note sera considéré comme un écart critique.

Organismes candidats

Les organismes de certification candidats devront fournir, 15 jours après l'octroi de l'accréditation initiale ou d'extension, une analyse d'impact et un plan de transition pour tous les certificats délivrés hors accréditation entrant dans la portée de l'accréditation demandée.

Ce plan doit garantir que toutes les certifications délivrées antérieurement hors accréditation seront transformées en certifications sous accréditation, en appliquant les exigences du § 10.2.2 du document GEN REF 11, au plus tard 1 an après la délivrance de l'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI